

Hermès

Fonds de pension

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF PUBLIC ALTERNATIF A NOMBRE VARIABLE DE PARTS

FONDS D'ÉPARGNE-PENSION BELGE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT A NOMBRE VARIABLE DE PARTS QUI INVESTIT EN VALEURS MOBILIERES ET EN LIQUIDITES

PROSPECTUS

14 JUIN 2022

Prospectus : Hermès Fonds de pension

Le **prospectus** du FCP Hermès Fonds de pension contient:

des informations relatives au fonds commun de placement

Le règlement de gestion du FCP Hermès Fonds de pension est annexé au prospectus ;

En cas de divergence entre la version néerlandaise du prospectus et ses versions en d'autres langues, le texte néerlandais prévaut.

Ce prospectus a été approuvé par l'Autorité des services et marchés financiers le 14 juin 2022.

Hermès Fonds de pension Prospectus

Présentation du fonds commun de placement :

Nom:

Hermès Fonds de pension

Date de constitution:

13/02/1987

Durée d'existence:

durée illimitée

Statut :

Fonds commun de placement ayant opté pour des placements ne répondant pas aux conditions de la directive 2009/65/CE et régi, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (Loi OPCA).

Commissaire:

Callens, Pirenne, Theunissen & C^o, Bedrijfsrevisoren BV o.v.v. CVBA, Jan Van Rijswijklaan 10, 2018 Antwerpen.
Représentés par Ken Snoeks, réviseur d'entreprises

Le commissaire est notamment responsable du contrôle des données comptables du fonds présentées dans son rapport annuel. Pour déterminer les travaux à effectuer, le commissaire tient compte du contrôle interne en vigueur pour le fonds lié à la préparation et la représentation fidèle des comptes annuels.

Société de gestion :

- * Nom : Capfi Delen Asset Management SA
- * Forme juridique : Société anonyme
- * Siège social : Jan Van Rijswijklaan 178 - 2020 Anvers
- * Date de constitution: 09/04/1982
- * Durée d'existence: durée illimitée
- * Liste des autres fonds que la société gère et des sicav pour lesquelles elle a été désignée en tant que société de gestion :

Dierickx Leys I sa
Dierickx Leys II sa
Van Lanschot Bevek sa
Interbourse Hermès Fonds de pension
VDK Pension Fund

	C+F sa
	LS Value sa
	Truncus Investment Fund sa
	Lawaisse Fund sa
* Conseil d'administration	M. Paul De Winter, président M. Michel Buyschaert, membre M. Gilles Wéra, membre M. Patrick François, dirigeant effectif M. Gregory Swolfs, dirigeant effectif M. Chris Bruynseels, dirigeant effectif M. Vincent Camerlynck, administrateur indépendant M. Alexandre Deveen, administrateur indépendant
* Commissaire:	Ernst & Young réviseurs d'entreprises bcbva, représenté par M. Joeri Klaykens.
* Capital souscrit :	Capital souscrit et libéré de 620.383,52 €.

Le fonds a désigné Capfi Delen Asset Management NV, en abrégé Cadelam, en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs au sens de la loi OPCA, en vertu d'un contrat de désignation d'une société de gestion.

En vertu de ce contrat, Cadelam a accepté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (et notamment la loi OPCA), d'assumer la gestion du portefeuille d'investissements du fonds, la gestion des risques, l'administration du fonds, la commercialisation des parts du fonds et les activités relatives aux actifs du fonds.

Sous réserve de la législation en vigueur, Cadelam est habilitée à déléguer l'exécution d'une ou plusieurs fonctions de gestion d'institutions de placement collectif alternatifs à d'autres personnes disposant des autorisations et permis requis pour les tâches que Cadelam souhaite leur déléguer.

Il est possible que Cadelam et ses représentants interviennent en qualité de gestionnaire ou de conseiller d'autres entités, fonds ou compartiments d'organismes de placement dont la politique de gestion présente des similitudes avec celle du fonds. Il est donc possible que Cadelam ou ses représentants soient confrontés, dans le cadre de leurs activités, à des conflits d'intérêt avec le fonds. Dans ce cas, Cadelam ou ses représentants respecteront les obligations en matière de conflits d'intérêt conformément au contrat de désignation et des contrats qui lient Cadelam et chacun de ses représentants. Dans la mesure du possible, et à la lumière de leurs obligations envers d'autres clients, ils respecteront leur obligation d'agir dans l'intérêt du fonds.

La société de gestion s'est couverte contre tout risque de recours à sa responsabilité civile professionnelle qui découlerait des travaux que Cadelam pourrait effectuer conformément à la loi OPCA, en veillant à ce que Cadelam dispose des capitaux propres supplémentaires suffisants pour couvrir ce risque de responsabilité civile professionnelle pour cause de négligence professionnelle. Ces moyens répondent aux exigences de l'article 11 §5 1° de la loi OPCA.

Politique de rémunération

La société de gestion de fonds Cadelam a élaboré une politique de rémunération conforme au droit belge et européen. Cette politique de rémunération contribue à une gestion de risque saine et efficace ; elle n'incite pas à la prise de risques incompatibles avec le profil de risque des fonds gérés. Pour Cadelam, il est essentiel d'offrir aux OPC les services d'une équipe de gestion expérimentée, que l'époque soit haussière ou baissière. Cadelam tente de pratiquer une rémunération suffisamment élevée pour fidéliser les membres de son personnel. Elle veille à ne pas lier les rémunérations au rendement des portefeuilles (afin d'éviter tout comportement favorisant la prise de risques excessifs.)

La politique de rémunération impose aux collaborateurs qui pourraient avoir un impact significatif sur le profil de risque de la société (les « Key Identified Staff ») des directives spécifiques. La plupart des collaborateurs perçoivent

exclusivement une rémunération fixe. Les responsables des fonctions de contrôle ne perçoivent jamais de rémunération variable ; leur rémunération n'est en aucune manière liée à la performance des départements qu'ils sont appelés à contrôler. Ce n'est que dans un nombre de cas limité que Cadelam verse une rémunération variable. Celle-ci est limitée à 100 % maximum de la rémunération fixe. Le paiement de la rémunération variable s'effectue de manière différée.

La liste des fonctions auxquelles s'applique cette politique de rémunération a été déterminée rigoureusement, à l'aide de critères quantitatifs et qualitatifs.

La politique de rémunération est actualisée chaque année.

Les principes de la politique de rémunération de la société de gestion sont les suivantes:

Principes généraux:

Pour certains collaborateurs, la rémunération se compose de deux volets : un volet fixe et un volet variable. Le volet fixe est essentiellement déterminé par la fonction du collaborateur (en l'occurrence, les responsabilités qu'il assume et la complexité de sa fonction). La composante variable dépend de différents facteurs, tels que les résultats de l'entreprise, les résultats du département du collaborateur et les objectifs individuels fixés pour le collaborateur. La politique de rémunération est également influencée par les usages sur le marché, la compétitivité, les facteurs de risque, les objectifs à long terme de l'entreprise et de ses actionnaires, ainsi que l'évolution du cadre réglementaire.

Key Identified Staff:

Certaines personnes sont qualifiées de « Key Identified Staff » sur la base de plusieurs critères qualitatifs et quantitatifs ; elles sont soumises à des règles particulières. Pour ce groupe de collaborateurs, le volet variable est attribué de manière à promouvoir une saine gestion des risques et à ne jamais inciter à la prise de risques excessifs.

Pour toutes informations complémentaires sur la politique de rémunération actuelle:

La version actualisée de ce texte, qui décrit le mode de calcul des rémunérations ainsi que l'identité des personnes chargées de les accorder (et donc aussi la composition du comité de rémunération), est disponible sur demande, sans frais, en version papier ou via le lien <https://www.cadelam.be/fr/remuneration-policy>.

Service financier :

Delen Private Bank S.A. – Jan Van Rijswijklaan 184 - 2020 Anvers

L'institution qui fournit ce service financier verse les prestations aux participants et assure la distribution et le rachat des parts du fonds.

Délégation de la gestion commerciale :

Distributeurs :

Delen Private Bank S.A. – Jan Van Rijswijklaan 184 - 2020 Anvers

Banque J. Van Breda & Co S.A. – Ledeganckkaai 7 – 2000 Anvers

Le distributeur du fonds est habilité à traiter les demandes de souscription et de rachat des parts. Cette tâche est déléguée par Cadelam à ces distributeurs.

Dépositaire :

Delen Private Bank S.A. – Jan Van Rijswijklaan 184 - 2020 Anvers

Principales tâches de Delen Private Bank:

Le dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante, uniquement dans l'intérêt de l'OPC et des participants à l'OPC.

Le dépositaire est chargé d'assurer la garde, les transactions, l'encaissement des dividendes et des intérêts des actifs ainsi que d'autres tâches décrites à l'article 55 de la loi du 19 avril 2014 et les articles 9 et 10 de l'AR du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses ('AR du 25 février 2017').

Le dépositaire exerce entre autres le contrôle de la comptabilité, du calcul de la valeur nette d'inventaire et des limites de placement visées à l'article 10 de l'AR du 25 février 2017.

Plus particulièrement, et conformément à la législation en vigueur, le dépositaire assure avant tout le suivi des souscriptions, celui de la comptabilisation des espèces de l'OPC sur ses comptes de liquidités et la garde des actifs de l'OPC. Le dépositaire contrôle en outre la conformité de certaines opérations de l'OPC.

Le dépositaire s'assure que :

1. les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPC;
2. le nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPC ;
3. la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPC ont lieu conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
4. le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts est effectué conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
5. les limites de placement fixées par la loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, par le prospectus sont respectées ;
6. les instructions de l'OPC ou de la société de gestion sont bien exécutées, sauf si elles sont contraires à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
7. dans les opérations portant sur les actifs de l'OPC, la contrepartie est remise à l'OPC dans les délais habituels ;
8. les règles en matière de commissions et frais, telles que prévues par la loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, le prospectus, sont respectées;
9. les produits de l'OPC reçoivent l'affectation conforme à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus.

Une des tâches essentielles du dépositaire est le contrôle des flux de trésorerie de l'OPC. Il vérifie les encaissements et décaissements d'espèces au regard des souscriptions d'actions ou de parts d'OPC, des sorties de l'OPC, de l'achat ou de la vente d'actifs par l'OPC, du versement de dividendes, etc. Le dépositaire s'assure que les espèces reçues sont comptabilisées sur le compte de trésorerie ad hoc et veille à leur sauvegarde conformément à l'article 16 de la directive MiFID (2006/73/CEE).

Outre le contrôle des flux de trésorerie, l'une des tâches essentielles du dépositaire consiste à assurer la sauvegarde des actifs de l'OPC. Il y a lieu de distinguer les « instruments financiers qui peuvent être conservés », d'une part, et les « autres actifs » d'autre part.

La première catégorie inclut les instruments qui peuvent être livrés physiquement ainsi que toutes les valeurs mobilières qui peuvent être enregistrées sur un compte d'instruments financiers au nom du dépositaire.

S'agissant des actifs qui peuvent être conservés, le dépositaire est tenu de les séparer de ses actifs propres, tant pour ce qui concerne les espèces que les instruments financiers.

Quant aux « autres actifs », il s'agit des actifs ne correspondant pas à la définition d'« instrument financier qui peut être donné en dépôt », à savoir des actifs physiques que l'on ne peut pas qualifier d'instruments financiers ou qui ne peuvent être physiquement livrés au dépositaire (par exemple des dérivés OTC ou des biens immobiliers).

Pour ces « autres actifs », le dépositaire est tenu d'une obligation de vérification : il doit notamment vérifier si l'OPC est bien propriétaire de ces actifs. Pour cette vérification, le dépositaire se base sur les données et sur les documents présentés par l'OPC ou par le gestionnaire, ou sur tout élément de preuve externe éventuel.

En plus de son obligation de vérification, le dépositaire est tenu de tenir un registre de tous les actifs dont l'OPC est manifestement propriétaire.

Le dépositaire vérifie la cohérence entre les positions comptabilisées dans les livres du gestionnaire et les actifs dont il estime que l'OPC est manifestement propriétaire.

Le dépositaire actualise régulièrement ces données.

En application de l'article 57, §2 de la loi du 19 avril 2014, le dépositaire a désigné un sous-dépositaire pour la garde de titres étrangers, comme indiqué à l'article 55 §2. La liste des sous-dépositaires est jointe au présent prospectus ; elle est disponible, sur demande, auprès de la société de gestion Capfi Delen Asset Management sa. Cette liste est susceptible d'être modifiée à l'avenir.

Le dépositaire est responsable de toute perte d'instruments financiers dont la garde lui est déléguée au sens de l'article 58 de la loi du 19 avril 2014.

Pour toute information actualisée relative à l'identité du dépositaire et à ses principales tâches, à l'éventuelle délégation de ces tâches ou à l'identité des institutions à qui celles-ci seraient (sous-)déléguées, mais aussi à d'éventuels conflits d'intérêts, les investisseurs peuvent se tourner vers les institutions qui assurent le service financier.

Une information actualisée relative aux tâches du dépositaire sera mise à la disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire prend toutes les mesures raisonnables indispensables pour identifier, gérer, contrôler et communiquer aux participants à l'OPC les conflits d'intérêts (potentiels).

Promoteurs :

Delen Private Bank S.A. – Jan Van Rijswijcklaan 184 - 2020 Anvers

Le promoteur accompagne la mise sur le marché du fonds.

Personne(s) supportant les frais dans la situations visées aux articles 80, § 3, alinéa 3, 103, 106, 110, 111, § 1, alinéa 3, 118, 131, alinéa 3 et 132, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 février 2017:

Delen Private Bank S.A. – Jan Van Rijswijcklaan 184 - 2020 Anvers

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur nette d'inventaire, basée sur la détermination de la valeur de l'actif, du passif et du compte de résultats, s'effectue en Belgique selon les dispositions de l'AR du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

La valeur nette d'inventaire est libellée en EURO.

Date du bilan :

31/12

Règles d'affectation des produits nets :

Les produits nets sont capitalisés.

Frais courants

Les frais courants mentionnés dans les informations clés pour l'investisseur sont les frais déduits de l'actif du fonds de placement collectif durant un an. Ils sont représentés en un chiffre et sont basés sur les frais de l'exercice précédent. Ils contiennent tous les frais et autres paiements prélevés sur l'actif, à l'exception des frais suivants :

- les frais de transaction
- les paiements d'intérêts sur emprunts conclus
- les paiements liés aux instruments financiers dérivés
- les commissions et frais qui sont directement payés par l'investisseur
- certains avantages tels que les commissions en nature (« soft commissions »).

Taux de rotation

Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport (semi) annuel disponible. Le taux de rotation est un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.

Le taux de rotation montre le volume semestriel et annuel en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille. Il compare également ce volume (corrigé de la somme des souscriptions et des rachats) avec la moyenne de l'actif net (rotation) au début et à la fin du semestre ou de l'exercice. Un chiffre proche de 0% signifie que les transactions réalisées pendant une période, l'ont été uniquement en fonction des souscriptions et des rachats. Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les rachats n'ont engendré que peu ou pas de transactions dans le portefeuille. Un pourcentage positif indique que les transactions réalisées résultent de la gestion du portefeuille. Plus le pourcentage est élevé, plus la gestion est active.

Performances historiques

Les performances historiques figurent dans le dernier rapport annuel.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des Sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée.

Tout participant peut prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Sauf disposition contraire dans la loi ou dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des participants présents et votants.

Traitement préférentiel des participants :

Conformément à la loi OPCA, tous les participants sont toujours traités avec équité. Il n'y a en effet aucune distinction entre les participants ; ils sont tous traités de la même manière. En aucun cas, un ou plusieurs participants ne se verront octroyer un traitement préférentiel.

Description des principales implications juridiques de la relation contractuelle mise en œuvre pour l'investissement par les participants :

- a) Par le fait de sa souscription aux parts du fonds, l'investisseur devient copropriétaire indivis du fonds.
- b) Le droit belge, de manière générale, et la Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, en particulier, régissent la relation entre le participant et le fonds.

Tout litige survenant entre un participant et le fonds relève en principe de la compétence des tribunaux belges. En application du Règlement (CE) 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, sauf cas exceptionnels, toute décision judiciaire rendue par un tribunal d'un autre État membre de l'Union européenne est reconnue et exécutée en Belgique sans réexamen de son contenu.

Liquidation du fonds

En cas de dissolution du fonds commun de placement, un ou plusieurs liquidateurs procéderont à sa liquidation. Il pourra s'agir de personnes physiques ou morales qui seront nommés par l'assemblée générale des participants. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur, le conseil d'administration de la société de gestion assumera les pouvoirs de liquidateur.

Toutes les parts seront égales en droit en cas de liquidation. Le produit de la liquidation sera distribué aux participants en tenant compte de leurs droits.

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale conformément aux dispositions du Code des sociétés et conformément aux dispositions prévues dans les articles 102 à 112 compris de l'A.R. du 25 février 2017 relatif à certains organismes publics de placement collectif.

Régime fiscal :

1. Dans le chef du fonds :

- Taxe annuelle de 0,0925% prélevée sur la base de l'encours net en Belgique au 31 décembre de l'année précédente. En principe, cette taxe doit être payée par la société de gestion du fonds, mais elle est prise en charge par le fonds.
- En principe, le précompte mobilier belge est retenu sur les revenus mobiliers (belges et étrangers) que le fonds perçoit. Lorsque le fonds perçoit des revenus étrangers, il n'est pas exclu que ceux-ci aient déjà été soumis à un prélèvement à la source à l'étranger.

2. Pour le détenteur de parts :

Le régime fiscal applicable aux fonds d'épargne pension

Les institutions ne sont autorisées à ouvrir qu'un seul compte d'épargne-pension ou qu'une seule assurance d'épargne pension par contribuable. Par période imposable, le titulaire de l'épargne-pension ne peut effectuer des versements que sur un compte ou une assurance d'épargne-pension. Le titulaire de l'épargne-pension peut effectuer des versements jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 64 ans.

Réduction d'impôt:

Les sommes versées à l'épargne-pension entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt (épargne à long terme). Depuis l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018) il y a deux montants maximums fiscaux et la réduction d'impôt est de soit 30% soit 25%. Il n'y a pas de réduction si le revenu imposable est inférieur au minimum imposable. La réduction d'impôt est en effet imputable sur l'impôt dû, mais non remboursable.

Montant maximal du versement:

Pour les revenus de l'année 2021 les montants maximums sont de 990 € ou 1.270 €. Si le contribuable choisit explicitement pour 1.270€ comme montant maximum il jouit de 25% de réduction d'impôt sur le montant investi. Cependant s'il ne fait pas explicitement ce choix le montant maximum reste de 990 € et le contribuable jouit d'une réduction d'impôt de 30%. Ces montants sont indexés chaque année.

Conditions relatives au régime avec un versement max. de 1.270 €/an:

- Le passage à un versement d'un montant supérieur à 990 € par an est uniquement possible à la suite d'un choix explicite, et ce, avant qu'il ait été procédé au versement d'un montant total supérieur à 990 €.
- Ce choix est irrévocable et exclusivement valable pour la période imposable concernée. Par conséquent, ce choix devra être reconduit chaque année.

Conditions d'obtention de la réduction :

L'épargne pension offre un avantage fiscal sur les versements effectués, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le compte d'épargne est ouvert par un habitant du royaume ou par un habitant d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- à la conclusion du contrat, l'épargnant doit être âgé de 18 ans au moins ; le contrat doit être conclu avant l'âge de 65 ans.
- le compte épargne doit avoir été ouvert dans l'Espace économique européen pour une durée d'au moins dix ans ;
- les versements doivent être effectués au plus tard le 31 décembre de l'année de revenus.
- l'épargnant produit une attestation à l'appui de sa déclaration.

Taxation du contrat d'épargne pension :

Si le titulaire de l'épargne-pension n'a jamais bénéficié d'une réduction d'impôt sur ses versements, les revenus qui découlent de l'épargne-pension sont exonérés d'impôt.

Les prestations d'épargne-pension pour la constitution desquelles un avantage fiscal a été accordé constituent des revenus imposables.

A. Montant imposable :

Le montant imposable est égal au montant des versements nets annuels, capitalisés au taux de capitalisation fictif de 6,25% pour tous les versements antérieurs au 1^{er} janvier 1992, ou 4,75% pour tous les versements postérieurs au 1^{er} janvier 1992.

Le taux d'intérêt peut être modifié par Arrêté royal.

B. Taxation des contrats réglés après le 60^e anniversaire

En principe, lors du 60^e anniversaire du titulaire, le capital est soumis à une taxe libératoire de 8%. Cette taxe est libératoire, c.-à-d. que le contrat ne subira aucune autre taxation.

Pour les versements effectués après le versement de la taxe, jusqu'à l'âge de 64 ans, le titulaire continuera de bénéficier de la réduction d'impôt, sauf s'il a entretemps réclamé le paiement du capital. Le capital constitué par ces versements est exonéré d'impôt.

La taxe est prélevée d'office sur le capital ; le titulaire de l'épargne pension ne peut pas la verser lui-même.

Un prélèvement anticipé annuel de 1% a été pratiqué pendant 5 ans, de 2015 à 2019. La base imposable pour ce prélèvement anticipé est le montant réel du capital acquis au 31 décembre 2014. Les nouveaux contrats conclus après le 1^{er} janvier 2015 ne sont pas soumis à ce prélèvement anticipé. Lors du paiement des prestations d'épargne pension, le montant total des prélèvements anticipés est déduit de l'impôt final calculé. Ce prélèvement anticipé s'effectuera par la vente de parts et ce, au plus tard, le 30 septembre.

Pour la quote-part de la base imposable constituée des versements antérieurs au 1^{er} janvier 1993, un prélèvement anticipé de 6,5% a été effectué le 1^{er} décembre 2012. Pour la quote-part de la base imposable constituée des versements antérieurs au 1^{er} janvier 1993, l'impôt est donc égal à 8% moins 6,5%. Pour la quote-part de la base imposable constituée des versements postérieurs au 1^{er} janvier 1993, l'impôt est égal à 8%.

Contrats conclus ou majorés à partir de l'âge de 55 ans.

Ces contrats sont taxés lors du 10^e anniversaire du contrat. Si les prestations sont versées plus tôt, mais cependant après le 60^e anniversaire, la taxation intervient au moment du paiement.

Le tarif réduit de 8% s'applique en cas de paiement du capital acquis :

- soit lors du 10^e anniversaire du contrat.
- soit le paiement anticipé des prestations à compter du 60^e anniversaire, lorsqu'il intervient lors d'un des événements suivants :
 - soit le départ à la retraite à la date normale (l'âge normal de la retraite est de 65 ans pour le moment) ;
 - soit pendant l'une des cinq années qui précède cette date ;
 - soit l'accession au régime du chômage avec complément d'entreprise (l'ancienne prépension) ; à partir de l'année de revenus 2017, la taxation des prestations payées dans ce cas ne bénéficiera plus du tarif réduit ;
 - soit le 60^e anniversaire pour les femmes ou le 65^e anniversaire pour les hommes, à condition de que la personne n'ait jamais exercé une activité professionnelle (Lettre Adm. ETT 1069 du 11.10.1996) ;
 - soit le décès du titulaire de l'épargne-pension.

Si le versement des prestations se déroule plus tôt, le tarif applicable s'élève à 33%.

Un prélèvement anticipé annuel de 1% a été pratiqué pendant 5 ans, de 2015 à 2019. La base imposable pour ce prélèvement anticipé sera le montant réel du capital au 31 décembre 2014. Les nouveaux contrats conclus après le 1^{er} janvier 2015 ne sont pas soumis à ce prélèvement anticipé. Lors du paiement des prestations d'épargne pension, le montant total des prélèvements anticipés est déduit de l'impôt final calculé. Ce prélèvement anticipé s'effectuera par la vente de parts et ce, au plus tard, le 30 septembre.

C. Taxation des contrats réglés avant le 60^e anniversaire

Si le paiement des prestations d'épargne pension intervient avant le 60^e anniversaire du titulaire, il sera soumis à l'impôt des personnes physiques.

La taxation des prestations s'effectue au taux de 8%, de 16,5%, de 33% ou au taux progressif (pour la quote-part de la base imposable constituée des versements antérieurs au 1^{er} janvier 1993, un prélèvement anticipé de 6,5% a été effectué le 1^{er} décembre 2012).

Pour pouvoir appliquer le tarif réduit, il est indispensable (sauf cas de décès) que :

- la durée minimum de 10 ans soit écoulée ;
- le contribuable ait effectué des versements d'épargne pension pendant au moins cinq périodes imposables ;
- chaque versement soit resté investi au moins pendant cinq ans.

Un prélèvement anticipé annuel de 1% a été pratiqué pendant 5 ans, de 2015 à 2019. La base imposable pour ce prélèvement anticipé sera le montant réel du capital au 31 décembre 2014. Les nouveaux contrats conclus après le 1er janvier 2015 ne sont pas soumis à ce prélèvement anticipé. Lors du paiement des prestations d'épargne pension, le montant total des prélèvements anticipés sont déduits de l'impôt final calculé. Ce prélèvement anticipé s'effectuera par la vente de parts et ce, au plus tard, le 30 septembre.

Si le paiement des prestations ne se déroule pas dans l'une des circonstances ci-dessus, elle sera soumise au taux d'imposition séparé de 33% ou bien au tarif progressif.

Le tarif de 33% s'applique à la quote-part des prestations constituées des primes payées à partir du 1^{er} janvier 1992. Le tarif progressif s'applique dans la mesure où les prestations ont été constituées à l'aide de primes antérieures à 1992.

Ces tarifs doivent encore être majorés de l'impôt communal.

Impôt sur le rendement de créances en cas de rachat de parts propres ou de partage total ou partiel de l'avoir social et en cas de transmission à titre onéreux

Les informations fiscales suivantes sont de nature générale et n'ont pas pour but d'aborder tous les aspects d'un investissement en OPC. Dans certains cas, d'autres règles peuvent être d'application. En outre, la législation fiscale et son interprétation pourraient changer. Les investisseurs qui souhaitent plus d'informations sur les conséquences fiscales (tant en Belgique qu'à l'étranger) de l'acquisition, la détention et la transmission des parts doivent se renseigner auprès de leur conseiller fiscal et financier habituel.

Impôt sur le rendement de créances (article 19bis CIR 92)

Les revenus de cet OPCA ne sont pas soumis à l'impôt du rendement de créances visé par l'article 19bis CIR 92.

Procédure de modification de l'objet et de la stratégie d'investissement du fonds :

Si les modifications découlent de l'évolution de la réglementation, le conseil d'administration de la société de gestion veillera à adapter le prospectus à ces changements légaux sans consultation des participants. Si ces changements légaux ont également des conséquences pour le règlement de gestion du fonds, le conseil d'administration convoquera une assemblée générale des participants.

Si les modifications ne sont pas imposées par la loi mais qu'elles sont effectuées par la société de gestion, cela donnera lieu à une communication destinée aux participants. Si ces changements ont également des conséquences pour le règlement de gestion du fonds, le conseil d'administration convoquera une assemblée générale des participants.

Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Risques liés à la durabilité

Les investissements du fonds peuvent être soumis à des risques de durabilité. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations environnementales, sociales ou de gouvernance ("ESG") qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif matériel réel ou potentiel sur la valeur des investissements du fonds. Les risques liés à la durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière

significative à des risques tels que le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie.

Les risques liés à la durabilité sont des éléments importants à prendre en compte afin d'améliorer les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs et de déterminer les risques et les opportunités de la stratégie du fonds.

Les risques de durabilité auxquels le fonds ayant une approche ESG peuvent être exposés peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements du fonds à court, moyen et long terme. Si un risque de durabilité à moyen ou long terme se matérialise, cela peut avoir un impact négatif réel significatif sur la valeur des investissements du fonds. Il peut s'agir, par exemple, d'un désavantage concurrentiel dû à une politique interne non durable de l'investissement concerné.

Intégration des risques de durabilité dans la politique d'investissement

Les risques liés à la durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement de la société de gestion en tant que gestionnaire de portefeuille du fonds (ci-après également dénommée " le gestionnaire "). Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à atténuer ou à limiter cet impact. L'intégration des risques de durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du fonds qui pourraient être réalisés à court terme. Un risque de durabilité à court terme peut avoir un impact négatif réel important sur la valeur des investissements du fonds. Il peut s'agir d'amendes imposées aux entreprises pour non-respect de la législation environnementale et de l'atteinte à la réputation qui en découle. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du fonds. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du fonds sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants. Pour ce faire, le gestionnaire s'appuie sur des données spécialisées provenant de fournisseurs indépendants de recherche et de notation ESG tels que Sustainalytics. De plus amples informations sur la politique d'exclusion sont disponibles sur le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

Lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, la politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le fonds. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles le fonds investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements. L'appréciation de ces critères non contraignants dépend de l'appréciation de la société de gestion dans l'application de sa politique d'engagement. De plus amples informations sur la politique d'engagement et de vote sont disponibles sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés dans le processus de prise de décision en matière d'investissement, et sont jugés pertinents, pour le fonds.

Méthodologie de calcul du score de risque

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

Une explication plus détaillée de la méthodologie peut être trouvée sur le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

L'intégration des caractéristiques environnementales ou sociales et la méthodologie d'évaluation, de mesure et de suivi de ces caractéristiques sont décrites pour le fonds.

De plus amples informations sur la politique d'investissement ESG sont disponibles sur le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

Informations complémentaires:

Sources d'information:

- * Sur demande, les rapports annuels et semestriels, ainsi que les informations clés pour l'investisseur peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après souscription des parts, auprès de la Delen Private Bank S.A.
- * Le montant des frais et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus auprès de la Delen Private Bank S.A.
- * Les informations et documents suivants peuvent être consultés sur le site Internet www.delen.be du promoteur Delen Private Bank S.A.
 - le prospectus avec ses annexes
 - les informations clés pour l'investisseur
 - le dernier rapport semestriel ou annuel

L'assemblée générale annuelle des participants

Le dernier jeudi du mois de mars, à 18h, au siège social de la société de gestion

Autorité compétente:

L'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 225, §1^{er} de la Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Capfi Delen Asset Management SA, Jan Van Rijswijcklaan 178, 2020 Anvers, gestionnaire administratif, joignable tous les jours ouvrable de 9h à 18h au numéro de téléphone 03/260.98.30. Responsable : M. Chris Bruynseels.

Personnes responsables du contenu du prospectus et des informations clés pour l'investisseur :

Société de gestion Capfi Delen Asset Management SA, Jan Van Rijswijcklaan 178, 2020 Anvers

Restrictions de vente :

Ce fonds n'est pas, et ne sera pas enregistré en vertu du United States Securities Act de 1933, tel qu'éventuellement modifié. Il est interdit de proposer, de vendre, de céder ou de livrer des parts, soit directement, soit indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans un des territoires ou unes des possessions, ou dans toute région soumise à la juridiction des États-Unis d'Amérique, ni à toute personne considérée comme une « US Person » au sens du United States Securities Act. Le FCP Hermès Fonds de pension n'est pas enregistré en vertu du United States Investment Company Act de 1940 tel qu'éventuellement amendé.

Informations relatives aux investissements

Objectif du fonds :

Le FCP Hermès fonds de pension est un important portefeuille de titres, contenant des actions et autres valeurs assimilables, des obligations et autres titres de créances, des emprunts hypothécaires, des comptes à vue et à terme. Le capital du fonds est la copropriété des participants, en indivision.

Politique d'investissement du fonds :

*** Catégories d'actifs autorisés**

Dans la mesure où la législation en vigueur l'autorise et pour autant que cela cadre dans la politique d'investissement décrite dans le présent document, le fonds peut investir en valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles de la directive 2001/34/EG, soit sur un autre marché secondaire pour autant que celui-ci soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Il peut également investir en valeurs mobilières nouvellement émises, en parts d'organismes de placement collectif répondant ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et situés ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, en instruments dérivés, en autres valeurs mobilières, instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec l'objectif du fonds.

La liste des placements, valeurs mobilières et liquidités autorisés est régie par les dispositions de l'article 183 de la Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires. Elle est décrite dans les articles 30 à 52 de l'A.R. du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placements collectifs ainsi que dans le règlement de gestion du fonds.

*** Limites de la politique d'investissement :**

Depuis la Loi du 17 mai 2004 adaptant, en matière d'épargne pension, le Code des impôts sur les revenus 1992, la politique d'investissement de Hermès Fonds de pension doit respecter les règles d'investissement suivantes :

- 20% au plus des actifs détenus peuvent être libellés dans une monnaie autre que l'euro.
- 75% au plus des actifs détenus peuvent être investis en obligations, autres titres de créances, prêt hypothécaires et dépôts d'argent
 - dont 100% peuvent être placés en titres émis ou garantis par un État membre de l'Espace économique européen (EEE).
 - dont 40% maximum peuvent être investis en titres ayant une échéance de plus d'un an et émis par des sociétés de droit public ou privé d'un État membre de l'EEE ou en dépôts d'argent d'une durée supérieure à un an effectués en euros ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen.
 - dont 40% maximum peuvent être investis en titres libellés dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'Espace économique européen (EEE), émis ou garantis par ledit État. Ou en actifs ayant une échéance supérieure à un an et émis par des entreprises ou les pouvoirs publics originaire d'un État non-membre de l'EEE. Ou en dépôts monétaires d'une échéance supérieure à un an, libellés dans la monnaie d'un État non-membre de l'EEE et émis par des institutions de crédit agréées et supervisées par une autorité de supervision de cet État.

- 75% au plus des actifs détenus peuvent être investis en actions et autres valeurs assimilables à des actions
 - dont 70% maximum peuvent être investis en titres (cotés sur un marché réglementé) d'un État membre de l'EEE dont la capitalisation boursière est supérieure à trois milliard d'euros.
 - dont 30% maximum peuvent être investis en titres (cotés sur un marché réglementé) d'un État membre de l'EEE dont la capitalisation boursière est inférieure à trois milliard d'euros.
 - dont 20% maximum peuvent être investis en valeurs mobilières de sociétés relevant du droit d'un État non membre de l'EEE, non libellées en euro ou dans une monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen, et cotées sur un marché de fonctionnement régulier, surveillé par les autorités reconnues des pouvoirs publics d'un État membre de l'OCDE.
- au plus 10% des actifs détenus peuvent être investis sur un compte courant libellé dans une monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen.

*** Indice de référence :**

Le fonds est géré activement.

Le fonds n'est pas géré en référence à un indice de référence.

*** Caractéristiques des obligations et des titres de créance :**

Les obligations, obligations convertibles et autres titres de créance doivent être assortis d'une note supérieure ou égale à B. Les titres assortis d'échéances différentes ou de taux d'intérêts variables sont pris en considération.

*** Aspects sociaux, éthiques et environnementaux**

Le fonds favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif la réalisation d'un objectif environnemental ou social. Le fonds n'a pas adopté d'indice comme référence. Par conséquent, le fonds est qualifié de produit au sens de l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 concernant la communication sur la durabilité dans le secteur financier (" SFDR ").

Les caractéristiques environnementales ou sociales sont intégrées par la société de gestion dans le processus d'investissement du fonds et appliquées à l'ensemble du portefeuille de la manière suivante :

- Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez-vous référer à la section intitulée "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus.
- Prise en compte des paramètres non financiers. Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaire, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le fonds investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG. La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de " risque sévère " ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion disponible sur <https://www.cadelam.be/fr/documents> . Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du fonds aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de

l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

- Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez-vous référer à la section "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
- La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.
- La société de gestion évalue le respect de la méthodologie de sélection dans le cadre du processus d'investissement.

Lorsque le fonds investit par le biais de produits dérivés, il est tenu compte du caractère environnemental ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Pour plus d'informations sur la politique ESG, les sources des données sur lesquelles se fondent les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales, les explications sur ce qu'il adviendra des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants fixés pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales et la fréquence de l'évaluation visant à déterminer si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères contraignants, veuillez consulter le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

* **Gestion du risque de liquidité :**

La société de gestion veille à ce que le fonds dispose toujours d'un encours suffisant de liquidités ou d'actifs liquides (susceptibles d'être mobilisés en 7 jours) pour pouvoir faire face à tout moment aux droits de rachat des participants.

Si nécessaire, le rapport semestriel et le rapport annuel du fonds mentionnera dans ses annexes des informations relatives au pourcentage de ses actifs auxquels s'appliquent des mesures particulières due à leur nature illiquide, ainsi qu'une description d'éventuelles mesures supplémentaires pour la gestion de la liquidité du fonds.

* **Financement par effet de levier :**

Le fonds N'A PAS recours au financement par effet de levier.

Profil de risque du fonds :

- * La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer ; il se pourrait donc que l'investisseur ne récupère à terme qu'une somme inférieure à sa mise.
- * Un indicateur synthétique de risque et de rendement est calculé conformément aux dispositions du Règlement 583/2010. Il donne une indication numérique du rendement possible du fonds, mais également du risque correspondant, calculé dans la monnaie de référence du fonds. L'indicateur reflète la volatilité du fonds et se présente sous la forme d'un chiffre compris entre 1 et 7. À un chiffre élevé correspond un rendement potentiel plus élevé, mais également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie en aucun cas que l'investissement est totalement dénué de risque. Un chiffre bas signale, par comparaison à un chiffre plus élevé, que ce produit offre en principe un rendement plus faible, mais plus prévisible.
- * L'indicateur synthétique de risque et de rendement fait régulièrement l'objet d'une réévaluation ; il peut augmenter ou diminuer d'après l'évolution des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de rendement et de risque futur du fonds.
- * Le chiffre le plus récent de l'indicateur figure dans les informations clés pour l'investisseur, au paragraphe « Profil de risque et de rendement ».

* Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le fonds.

- Risque de marché : ELEVE
Étant donné que Hermès Fonds de pension investit principalement en actions, le risque que les rendements de ce fonds soient volatils est élevé.
- Risque de rendement : ELEVE
Étant donné que Hermès Fonds de pension investit principalement en actions, le risque de fluctuation des cours est élevé.
- Risque de crédit : MOYEN
Le risque de crédit est le risque que l'émetteur ou une contrepartie fasse défaut. Comme Hermès Fonds de Pension peut investir en obligations ayant un rating inférieur à BBB il y a un risque de crédit moyen.
- Risque d'inflation MOYEN
Le risque d'inflation dépend de l'inflation et du type de titres qui y sont sensibles. Si le portefeuille contient des obligations, le risque d'inflation est moyen ; dans le cas contraire, il est nul. Étant donné que Hermès Fonds de pension investit notamment en obligations, le risque est moyen.
- Risque de durabilité : MOYEN
Étant donné qu'il existe un impact moyen réel ou potentiel causé par des événements ou des situations environnementales, sociales ou de gouvernance ("ESG") sur la valeur des investissements du fonds.
- Risque de Liquidité: FAIBLE
Le risque qu'une position ne puisse être liquidé à un prix acceptable en temps utiles est faible.

Profil de risque de l'investisseur-type :

L'investisseur du fonds Hermès Fonds de pension souhaite investir en actions et en obligations ; il vise une croissance graduelle de son patrimoine à long terme. Il dispose d'une connaissance limitée des marchés financiers et accepte le risque lié aux investissements en actions et en obligations.

Étant donné que ce fonds constitue un complément à la pension légale, l'horizon d'investissement est relativement long.

Informations d'ordre économique :

Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents à charge de l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par part)		
	Entrée	Sortie
Commission de commercialisation	3%	--
Frais administratifs	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--
Taxe sur les opérations boursières	--	--

Commissions et frais non récurrents à charge de l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,75%
Commission de performance	--
Rémunération de l'administration	0,09% avec un minimum de 10.000€
Commission de commercialisation	--
Rémunération du service financier	--
Rémunération du dépositaire	0,10%
Rémunération du commissaire	3.435,52 € (pas de TVA, sera indexé le 1/1)
Rémunération des administrateurs	--
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	--
Taxe annuelle	0,0925% prélevée sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
Autres frais :	0,01% (sur la base des chiffres de l'exercice 2021)

Existence d'accords de rétrocession (fee-sharing agreements) :

Les rémunérations attribuées aux tiers qui fournissent des services au fonds d'épargne pension sont déterminées notamment en fonction des prix de marché en vigueur. Un équilibre est recherché, visant à assurer une compétitivité suffisante tout en restant suffisamment attrayant aux yeux des différents apporteurs d'expertise et de savoir-faire.

Informations concernant les parts et leur négociation :

Types de parts offertes au public:

Parts de capitalisation.

Fractions possibles par millième de part.

Parts nominatives.

Chaque institution financière ouvrira dans ses livres un compte au nom du participant sur lequel elle enregistre uniquement le nombre de parts souscrites ou rachetées.

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EURO

Date de souscription initiale :

13/02/1987

Prix de souscription initial :

24,79 €

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul hebdomadaire (chaque jeudi) à J+1, basé sur les cours de clôture de J, et publié dans la presse financière à J+2.

En l'occurrence, J représente le jour de clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J n'est pas un jour de bourse, la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat est reportée au premier jour de bourse suivant (J+1), le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté à J+2 et la publication dans la presse financière à J+3.

Si J+1 n'est pas un jour de bourse, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au jour de bourse suivant (J+2) et la publication dans la presse financière s'effectuera à J+3.

Si les cours de clôture de plus de 20% des actifs sont déjà connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription ou de rachat, l'ensemble des actifs sera valorisé sur la base des cours de clôture du jour de bourse suivant (art. 142 A.R. 25/02/2017).

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée une fois par semaine, le jeudi, et publiée dans la presse financière. La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets des institutions qui assurent le service financier.

Modalités de souscription et de rachat des parts :

Les ordres de souscription ou de rachat passés le mercredi avant 17 heures auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire établie après la réception de l'ordre.

Les souscriptions et rachats seront exécutés à date valeur J+7.

* J = date de clôture de la période de réception des ordres (le mercredi à 17 heures) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de la période de réception des ordres visée ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la période de réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+7 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du rachat des parts :

Le prescrit légal des articles 144 et 145 de l'A.R. du 25 février 2017 seront d'application.

Annexe 1 au prospectus de Hermes Fonds de Pension

La liste des sous-dépositaires désigner par le dépositaire en respectant l'article 57, §2 de la Loi du 19 avril 2017 pour la garde de titres étrangers, comme indiqué à l'article 55, §2 de la Loi du 19 avril 2017.

Banque de Luxembourg
BROWN BROTHERS HARRIMAN
Clearstream Bank
EUROCLEAR BANK
JP Morgan
KBC Securities